

Banques—Loi

c) Le ministre doit mettre le rapport à la disposition du public dans les trente jours de sa réception.

Déjà le comité, dans le rapport qu'il fait à la Chambre de l'article 12, admet que l'Inspecteur général, pour des raisons précises, puisse demander une enquête publique. Déjà l'article 12, à la page 18, reconnaît que lorsque l'enquête est terminée l'inspecteur doit faire rapport au ministre. Alors on ajoute une chose, c'est que le rapport doit être rendu public. Je crois, monsieur le président, que si on examine très attentivement et l'article 7, paragraphes a) et b) et l'article 12 dans toutes ses propositions, on reconnaît qu'il y a toujours possibilité pour le Parlement d'en discuter lorsqu'une institution choisira l'incorporation devant les deux Chambres tel que prévu à l'article 7 a) et lorsqu'il procédera par lettres patentes selon les dispositions nouvelles qui nous ont été apportées par le comité, il y a possibilité d'un examen public lorsque l'Inspecteur général des banques trouve des raisons de tenir telle assemblée publique. Je crois qu'on doit conserver ces deux mécanismes, puisque le public est bien protégé, puisque l'examen sera fait en profondeur quant à la qualité des individus qui donneront naissance à cette nouvelle institution qui voudra fonctionner comme institution bancaire, et l'objet du projet de loi, comme le signalait, je crois, le député de Hamilton-Mountain (M. Deans), c'est d'abord et avant tout d'assurer le bien commun, d'assurer que le public canadien soit bien servi, correctement servi, fidèlement servi, honnêtement servi par des institutions qui agissent en vertu de la loi sur les banques. Et pour ces raisons, monsieur le président, je suggère que nous rejetions les motions n° 4 et n° 6.

● (1720)

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 4 de M. Rae est rejetée.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Nous passons maintenant à la motion n° 6. Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est différé.

Les motions n°s 5, 12, 13, 16, 19, 20 et 21 sont regroupées aux fins de la discussion.

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en supprimant les lignes 22 à 27, page 14.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose:

Motion n° 12

Qu'on modifie le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2,

a) en retranchant les lignes 47 et 48, page 94, et en les remplaçant par ce qui suit:

«ils sont des mandataires des diri» et

b) en supprimant les lignes 9 à 14, page 95.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en retranchant les lignes 3 à 15, page 96, et en les remplaçant par ce qui suit:

«personne» ne vise pas Sa Majesté du chef d'une province ou ses mandataires de ce chef.»

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood) propose:

Motion n° 16

Qu'on modifie le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres